

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 21/02/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

Adresse : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice

Courriel : tgi-nice@justice.fr , accueil-nice@justice.fr

Au doyen des juges d'instruction

OBJET : Plainte avec constitution de partie civile contre Mme UZIK Viktoriya, chargée de mission d'hébergement d'urgence de la FONDATION DE NICE de «Service Migrants» situé au *1 boulevard Paul Montel-06200 Nice*.

relatif à :

- l'ouverture d'un déclenchement d'une action pénale contre l'auteur de l'infraction en vertu de l'article 226-10 du Code pénal.
- une action civile pour mon indemnisation.

1 Circonstances

1. En mars 2018, je suis venu en France avec ma femme et mes deux enfants, où nous avons demandé l'asile, ce qui était lié à mes activités de défense des droits de l'homme en Russie.
2. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel «MONCALM», adresse: 29 bd. de Magnan, Nice, dans laquelle nous avons habité pendant un an. Ma femme Ziablitseva Galina a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle n'a pas eu le désir d'apprendre la langue française et de faire des efforts pour son intégration. Elle se plaignait du manque d'argent, de mauvaises conditions de vie dans une petite chambre pour 4 personnes et m'a souvent demandé de contacter les organisations compétentes pour fournir la famille un logement décent.

3. J'étais plus motivé à supporter les difficultés car mon retour en Russie n'est pas possible: je me ferais harceler par les autorités et ma liberté serait menacé. Mais ma femme a prévu de retourner en Russie.

Comme il y avait un problème avec nos deux enfants en cas de son retour en Russie, elle a gardé son plan secret. Mais son comportement ait changé, elle est devenu plus nerveux et agressif. J'ai compris que quelque chose se passait, mais je ne savais pas que ma femme avait désidé de détruire notre famille.

En même temps, elle s'est plainté des conditions de vie et, parallèlement, elle a convenu avec ses parents en Russie de son retour, pour lequel ils lui ont envoyé de l'argent secrètement de moi.

En répondant à ses demandes et dans l'espoir de la calmer, je me suis adressé pour changer un logement à l'OFII, au forum de réfugiés et à la FONDATION DE NICE de la «Service Migrants» à Mme UZIK Viktoriya qui a effectué une fonction d'assistante sociale.

Mme UZIK Viktoriya était mécontent de mes demandes et m'a exprimé des menaces évidentes de «se débarasser» de moi, y compris en présence de ma femme. Ma femme a pris note de ces menaces. Sachant que je ne donnerais pas mon consentement à l'enlèvement de nos enfants de la France, elle a décidé partir en Russie avec nos enfants **profitant la pratique de l'OFII violer la loi**.

4. Alors, le 18/04/2019 j'ai trouvé des cartes bancaires russes dans notre chambre. Je les ai pris pour savoir pourquoi ils ont été envoyés à ma femme. Elle a réagi très nerveusement à cela, a commencé à crier, pleurer, à me battre et a déclaré qu'elle partait pour la Russie. Elle a appelé la police pour se plaindre que j'avais pris ses cartes bancaires.

Puis elle a fait la valises et est descendue dans la cour avec nos enfants pour être réinstallée dans un autre logement parce que «*j'ai pris ses cartes bancaires*» (!) et «*elle ne veut plus vivre avec moi à cause de ça*», je l'ai «*lâisée sans argent*». (application 12 .

Quand la police est arrivée, j'ai expliqué que que ma femme m'avait dit qu'elle a pris les billet avion pour la Russie, mais je m'oppose contre un déplacement nos enfants. Les policiers ont dit qu'ils enregistreraient mes explications et qu'elle ne pourrait pas enlever les enfants sans l'autorisation de l'OFII. Ils m'ont également assuré qu'il y aurait une procédure. Toutes mes explications à la police données avec l'aide d'un traducteur, j'ai enregistré sur un dictaphone. (environ 30 minutes durées)

J'ai demandé aux policières une aide psychologique pour Galina, car les enfants ont déménagé avec elle, mais elle était dans un état inadéquat.

Comme je l'ai compris par la suite, la police n'a pas réagi à mes discours, n'a rien enregistré, n'a pas alerté l'OFII sur mon objection à l'enlèvement mes enfants.

5. Après le départ de la police, ma femme et mes enfants ont été déplacés dans un autre hôtel sur ordre de l'OFII. L'administrateur de l'hôtel m'a dit le même jour que demain je serais expulsé d'une chambre sur ordre de l'OFII. Aucune raison légale ne m'a été communiquée. Mais **la vraie raison** était la vengeance de Mme

UZIK ainsi que le fait que l'OFII ne fournisse pas d'hébergement des demandeurs d'asile **sans enfants** - c'est la politique de l'état ces dernières années. Par conséquent, le fait même de la réinstallation de mes enfants selon **le caprice** de Mme Ziablitseva a été la cause de mon expulsion **immédiate**, et mon «comportement violent» (j'ai appris avec étonnement à ce sujet plus tard) a été un motif falsifié: aucune enquête et vérification des informations de Mme UZIK, de Mme Ziablitseva G. n'était nécessaire à l'OFII.

6. Le 19/04/2019, j'ai été expulsé dans la rue **bien que j'ai contacté la police** (applications 2 , 3 , 4 ). **Mais les policiers ont refusé de réagir et même d'enregistrer ce fait par le processus verbale**, bien que le policier ait confirmé qu'on n'avait pas de droit de m'expulser d'un hébergement sans décision de justice. (Article L744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). J'ai essayé de forcer les policiers à enregistrer les abus des employés de l'OFII contre moi. Ils me l'ont refusé **plusieurs fois** violant du droit à la défense. Le procureur ne m'a pas non plus donné de réponse.
7. Une semaine après l'expulsion forcée d'un hébergement, j'ai appris par l'administrateur de l'hôtel l'intention de l'OFII de mettre fin **au bénéfice des conditions matérielles d'accueil à cause de mon «comportement violent»** (une accusation **falsifiée**).
8. Ainsi, à la suite d'une dénonciation calomnieuse,
 - 1) l'OFII m'a privé de conditions matérielles d'aceuil et je suis soumis pendant 10 mois à des traitements inhumains et dégradants.
 - 2) mes liens familiaux avec mes petits enfants ont été rompus depuis 10 mois.
 - 3) mon honneur et ma dignité ont été bafoués, non seulement en tant que personne, mais en tant que membre du mouvement social des droits de l'homme MOD «OKP»
9. Le 11/11/2019, j'ai déposé une plainte au Commissariat Nice Central (1 avenue du Maréchal Foch 06000 Nice) pour délit à mon égard commis par Mme UZIK Viktoriya. Bien que j'ai déposé une déclaration écrite sur le délit, commis contre moi, les policiers ont refusé l'attester par un procès-verbal de réception de plainte. Un récépissé indiquant la date et la nature de l'infraction ne m'a pas été remis. (application 9 )

Dans le but de cacher ma plainte, les policiers ont émis la déclaration de main courante N° 2019/091368 dans laquelle mes explications **ont été truquées**. J'insistais porter plainte au but déclencher des poursuites, mais les policiers ont catégoriquement entravé mon droit de la victime affirmant que c'est eux qui décident comment ils enregistrent ma plainte. (application 10 )

J'ai écrit sur une copie de la déclaration de main courante mes remarques, mais la police a refusé de me recevoir cette copie. Par conséquent, j'ai envoyé à l'adresse e-mail charlene.coquelin@interieur.gouv.fr tous les documents que la police a refusé d'accepter. (application 11 )

Le 07/01/2020, j'ai demandé une décision sur tous mes déclarations.
(application 11 )

A ce jour, le 21/02/2020 la police ne m'a informé aucune décision, mes droits de la victime ont violés, évidemment aucune enquête approfondie n'avait pas lieu et donc le tribunal n'a pas rendu une ordonnance. Cela indique une violation du droit d'accès de la victime à la justice.

10. Mme UZIK m'a accusé des actes répréhensibles qui je n'a pas commis. Cette accusation a entraîné ma sanction disciplinaire. La dénonciation calomnieuse a été émise par courrier adressé au directeur de l'OFII et les autres employés de l'OFII et par la suite, elle a été diffusé dans les audiences judiciaires à la suite de mes plaintes pour violation de mes droits de demandeur d'asile politique. Cela prouve que la dénonciation calomnieuse avait **le caractere public**.
(applications 1 , 8 )

11. La gravité de la dénonciation calomnieuse s'est manifestée dans le fait que :

- j'ai été privé de tous les moyens de subsistance par le directeur de l'OFII et immédiatement expulsé dans la rue le 18/04/2019 et cela **dure depuis 10 mois et durera encore**.
- Mme Ziablitseva G. a mis en œuvre son plan pour enlever NOS enfants de France en Russie **sans mon consentement quel est l'abus du droit**. En conséquence, les liens familiaux avec mes enfants sont rompus **depuis 10 mois et durera encore**. (elle empêche la communication avec mes enfants, même par téléphone, agissant au préjudice de nos enfants et de moi)
- Mme Ziablitseva G. continue d'abuser des droits maintenant en Russie, trompant les tribunaux avec de fausses informations sur le consentement entre nous sur le lieu de résidence nos enfants et exige par les tribunaux le recouvrement de la pension alimentaire pour les enfants de mon part. C'est-à-dire qu'elle a laissé nos enfants sans moyens de subsistance.

Les sanctions par l'OFII m'ont été imposées sur la base de **cette fausse lettre**.
Donc Mme UZIK m'a causé par ces actions le préjudice.

12. **L'absence d'accusations officielles contre moi** aux autorités publiques, **tout comme l'absence de procédures administratives ou pénales contre moi prouvent juridiquement** l'absence de mon «comportement violent» et **la dénonciation calomnieuse** à mon adresse de la part de l'employée de la FONDATION DE NICE UZIK Viktoria.

La dénonciation calomnieuse est prouvé également par l'absence de toute preuve dans l'annexe à la lettre de Mme UZIK.

*«La cour européenne de Justice a refusé à plusieurs reprises d'accepter des certificats et des allégations similaires, au motif qu'ils ne pouvaient pas être **jugés suffisamment fiables**, compte tenu du calendrier de*

rédaction et de l'absence de documents de preuve (...). Ils ont donc peu de force probante pour la Cour européenne de Justice (§ 21) » (§§ 21-23 de l'Arrêt de la CEDH du 29.10.15 dans l'affaire «Izmutdin Isaev C. Fédération de Russie»)

2. DROITS

2.1 Selon l'article 226-10 du Code pénal :

«La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

Le 18/04/2019 Mme UZIK a envoyé une fausse lettre concernant ma «violence » à l'égard de ma femme et même envers mes enfants que j'aurais chassés du logement au directeur de l'OFII et lui a recommandé **de prendre immédiatement des sanctions contre moi**. Ces sanctions ont été prises par le directeur de l'OFII **le même jour** et **elles se poursuivent jusqu'à aujourd'hui**.

Pour apprécier la pertinence des accusations portées par la dénonciatrice il faut prendre en considération les arguments suivants.

- 1) Le 18/04/2019 Mme UZIK n'était pas présente à l'hôtel, c'est-à-dire qu'elle n'a rien vu personnellement. Par conséquent, **elle ne pouvait pas faire valoir les faits** de comportement de ma part qu'elle a décrits dans sa lettre.

Citation :

pendant ces deux semaines. Ce jour Monsieur a fouillé dans ses affaires et a récupéré l'argent et les cartes bancaires appartenant à la mère de Madame qui est à Moscou. Mr ZIABLIRSEV a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement

Dans cette phrase, il y a de fausses informations :

- j'ai fouillé dans SES affaires – c'était NOTRE affaire
- j'ai récupéré l'argent – c'était NOTRE ARGENT- l'argent de la famille
- j'ai récupéré les cartes bancaires appartenant à la mère de madame qui est à Moscou - c'est mon droit et mon devoir de connaître **tous les revenus de notre famille** et donc j'ai réalisé une action légale
- je n'ai pas mis dehors Madame et SES deux enfants en récupérant les clefs – Madame est sortit de sa propre volonté de la pièce, puis y retourna et partit à nouveau, attendant que **ses caprices** soient satisfaites par la police ou l'OFII.

Ça veut dire que je n'ai pas chassé ma femme et mes enfants du logement. Au contraire, je lui ai demandé de réfléchir, de rester.

Mme UZIK n'a pas prouvé ses fausses accusations. Pourtant, si les informations officielles **ne peuvent pas être vérifiées**, elles n'ont aucune valeur probante.

*«Ce rapport a peu de valeur probante pour la Cour européenne, car il ne précise aucune **source d'information**.. sur la base de laquelle il a été établi et **ces affirmations pourraient être vérifiées.**» (§93 de la décision de la CEDH du 12.06.08 dans l'affaire Vlasov c. Fédération de Russie»)*

Le même sens est contenue dans les Arrêts de la Cour européenne du 25.06.09 G. dans l'affaire "Zaitsev C. Fédération de Russie", § 42; du 27.05.10 G. dans l'affaire «Artemiev C. Fédération de Russie", § 125 .

Aucune preuve n'a pas été joint à la lettre de Mme UZIK pour la seule raison: elle ne s'est pas trompée, mais a mis en œuvre ses menaces de falsification contre moi d'un acte illégal, qu'elle m'a exprimé avant le 18/04/2019, que l'enregistrement vidéo du 18/04/2019 prouve (application 12 0:13:06 - 0:13:51)

«... la reconnaissance de l'abus de droit ... peut être faite dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la déclaration est clairement pas étayée par des éléments de preuve, ou à dessein, repose sur de faux ou trompeurs arguments, ou présente une description des faits, qui sont omis de l'événement d'une importance clé (...)» (§ 37 de l'Arrêt du 14.12.17, l'affaire «Dakus c. Ukraine»).

*"... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de faits **non pertinents, ainsi que par la non-communication de faits crédibles** qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question» "(§39 de l'Arrêt du 14 décembre.06 dans l'affaire «Shabanov et Tren c. Russie).*

Je peux prouver tout ce qui a été dit par vidéo que j'ai filmé le 18/04/2019 :
<https://youtu.be/iHOFdFpt-z8>

De plus, je pourrais prouver avec des enregistrements audio des menaces de Mme UZIK , et mes explications à la police 18-20/04/2020 si le policier n'avait pas **détruit mon enregistreur** (application 4 )

Ainsi, je me suis inquiété de la preuve de toutes mes allégations et leur destruction n'est pas de ma faute, mais de la faute de l'agent de l'état.

Mme UZIK a demandé des sanctions contre moi et, en tant que fonctionnaire, a été obligée de déposer une plainte auprès de la police pour trouble à l'ordre public, violence à l'égard de la femme (article 222-13 4° ter du CP) et comportement illégale à l'encontre des enfants et de la femme sous forme d'expulsion forcée du logement selon sa lettre du 18/04/2019.

Cela impliquerait une enquête et les circonstances réelles seraient établies et prouvées.

Lorsque j'ai fait une déclaration à la police le 19/04/2019 au sujet d'une dénonciation calomnieuse à mon encontre de la part de ma femme, la police m'a informé qu'elle n'avait déposé aucune déclaration.

Mme UZIK n'a aussi déposé aucune plainte à la police.

Je suppose qu'aucune plaintes à la police n'a été faite précisément par crainte de la responsabilité pour dénonciation calomnieuse. Je crois que Mme UZIK pensait que je ne pouvais pas d'obtenir l'accès au tribunal et que **cette pratique** consistant à expulser illégalement par l'OFII sans enquête, sans procédure légale sur la base de l'informations non vérifiées (ce qui crée à son tour les conditions pour fausses dénonciations) se poursuivrait en toute impunité.

2.2 Selon Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 41 *Droit à une bonne administration*

1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment :*

- *le droit de toute personne **d'être entendue avant** qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*

- *l'obligation pour l'administration **de motiver ses décisions.***

Je n'ai été entendu par personne: ni par la police, ni par le tribunal, ni par l'OFII. C'est ce qu'on a permis à l'OFII d'appliquer des sanctions contre moi sur la base d'une dénonciations calomnieuse.

2.3 Selon § 2 art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

*«Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été **légalement établie**».*

2.4 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 48 Présomption d'innocence et droits de la défense

1. *Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été **légalement établie.***

2. *Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.*

2.5 Selon l'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été **légalement établie**.*

Dans la lettre de Mme USIK, le texte de l'infraction de ma part est **affirmative**. Ce faisant, elle ne pouvait savoir ces faits, dont elle n'était pas le témoin et qui n'a pas été légalement établie. C'est-à-dire que le texte même de la lettre du 18/04/2019 contient des signes de fausse accusation :

Nous avons grave souci avec Mr ZIABLITSEV Sergei, né le 17/08/1985. N° AGDREF 0603180870

Lundi, le 15/04 j'ai été contactée par le gérant de l'hôtel Moncalm au 59 bd de Magnan, où est hébergée la famille composée d'un couple avec deux enfants âgés de 2 ans et 4 ans, suite aux violences au sein du couple.

Il a constaté des traces de coups sur les avant-bras de Madame.

Madame m'a expliqué que son époux avait récupéré les extraits de naissances de leurs enfants et le portable de Madame. Madame n'a pas souhaité déposer plainte auprès de la police en me précisant qu'elle a déjà pris des billets à destination de la Russie sans en informer son mari pour le 1^{er} mai.

- a) *«Nous avons un grave soucis avec Mr ZIABLITSEV Sergei ... suite **aux violences au sein du couple**»*

C'est un MENSONGE à mon égard, car c'est Madame Ziablitseva Galina qui m'a fait subir des violences physiques et mentales et moi a été la victime de sa violence.

- b) *«Il a constaté des traces de coups sur les avant-bras de Madame»*

C'est un MENSONGE, comme il n'y avait pas de coups de ma part, il n'y avait pas de traces d'eux non plus, et les coups de ma part n'étaient établis par personne.

Les traces elles-mêmes ne prouvent rien jusqu'à ce que **leur existence et leur origine soit établie**.

Si tenir compte du fait que j'étais la victime de la violence physique, la vidéo montre comment Mme Ziablitseva a causé des traces du coup à lui-même. (application 12 0:00:16; 0:01:18)

C'est-à-dire qu'il y avait un grave soucis **avec Mme Ziablitseva G.** Evidemment, cela aurait été établi dans l'enquête et Mme USIK n'avait pas le droit d'**affirmer** qu'il y a eu de la violence de ma part.

«Mr. ZIABLITSEV a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel.»

C'est un MENSONGE, qui est prouvé par l'enregistrement vidéo (application 12 

«Elle demande une mise à l'abri.»

C'est un MENSONGE. La vidéo prouve que Mme Ziablitseva G. voulait partir en Russie et elle ne voulait pas rester à l'hôtel pour **une seule raison**: elle ne voulait pas être contrôlée en matière de finances et voulait partir en Russie avec **nos** enfants me cachant la date de départ.

Mais ce n'est pas une raison légitime de fournir un abri pour Madame Ziablitseva G. à un moment où des centaines de demandeurs d'asile sont laissés sans abri par l'OFII. C'est une indulgence **aux caprices** de Mme Ziablitseva G.

C'est-à-dire que même «le soucis de Mme Ziablitseva» a été truqué par Mme UZIK.

- c) *«Madame n'a pas souhaité déposer plainte auprès de la police en me précisant qu'elle a déjà pris des billets à destination de la Russie sans en informer son mari pour le 1^{er} mai.»*

C'est un MENSONGE. Mme Ziablitseva **savait** que j'avais fait une vidéo qui prouve qu'il n'y avait pas de violence de ma part, qu'il y avait de la violence de sa part et que Mme UZIK menaçait **avant** le 18/04/2019 de falsifier une accusation contre moi. (application 12 )

Mme Ziablitseva **connaissait** la responsabilité de la fausse dénonciation et n'était pas intéressée par les enquêtes.

Mme UZIK **ne savait** pas que j'enregistrais tout, elle ne savait pas que je faisais partie d'un groupe de défenseurs des droits de l'homme et elle espérait se venger de **la manière illégale standard qui utilise l'OFII** pour débarrasser de tous les demandeurs d'asile qui ne leur convient pas.

- 2.6 En conclusion, l'absence de plaintes contre moi auprès de la police, l'absence d'enquêtes et de décisions judiciaires sur mon **comportement violent** et le principe de la présomption d'innocence prouvent que la lettre de Mme UZIK avec les accusations de mon **comportement violent** sans aucune preuve **sont fausses**.

Article 111-5 du Code pénale

*Les juridictions pénales sont **compétentes** pour **interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels** et **pour en apprécier la légalité** lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.*

Mais pas Mme UZIK ou l'OFII.

La phrase suivante contient l'intention criminelle de Mme UZIK dans une fausse accusation :

Nous vous sollicitons pour une fin de prise en charge immédiate pour Mr ZIABLITSEV afin que Madame puisse se sentir en sécurité .

Cette exigence n'est pas basée sur la loi, elle prouve donc l'intention de Mme UZIK de me **venger**. Il n'y a pas de lien logique entre l'exigence de me priver de prise en charge et la sécurité de Madame Ziablitseva. Mais il y a un lien logique entre la fin **immédiate** de prise en charge et la vengeance.

La pratique des fausses déclarations de la part du personnel de l'OFII sur la base desquelles des mesures de l'expulsion forcée d'un hébergement et une fin prise de charge **immédiate** sont prises à l'encontre des demandeurs d'asile doit **cesser**.

3. **Constitution de partie civile**

Comme l'auteur de l'infraction a commis des préjudices à l'encontre de ma personne, j'ai le droit d'obtenir réparation des préjudices que j'avez subis par leur fautes.

À la suite d'une déclaration calomnieuse, mes droits garantis par les articles 3, 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et le protocole 1 de la Convention **ont été violés** pendant 10 mois et sont indemnisables en vertu du § 3 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Les dommages moral que j'évalue selon l'article 226-10 du Code pénal - **45 000 euros**. L'indemnisation du préjudice moral ne peut être inférieure à l'amende fixée pour ce crime par l'état. Je suis une victime, pas un état :

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration.

Par conséquent, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être prioritaire et au moins non discriminatoire.

Je suis un demandeur d'asile politique en tant que défenseur des droits de l'homme. Je suis membre du mouvement social international «Contrôle public de l'ordre public» - MOD «OKP» (www.rus100.com)

Mon honneur la dignité et la réputation des affaires sont affectées par une accusation notoirement fausse de Mme UZIK. Sa lettre du 18/04/2019 a été distribuée aux employés de l'OFII, au tribunal administratif de Nice, au Conseil d'état, au centre d'urgans, dans la préfecture de Nice : j'ai été déclaré faussement par elle devant tous ces organismes d'état par une personne qui a commis des violences physiques contre sa femme et a expulsé sa femme et leurs deux enfants dans la rue du logement fourni par l'OFII (applications 7 , 8  , 9 )

Par exemple :

Frédéric Szczepaniak

De: USIK Viktoriya <v.usik@fondationdenice.org>
Envoyé: jeudi 18 avril 2019 15:17
À: Frédéric Szczepaniak; Anne-Sophie Galet
Cc: Eric Rose; Hania Ouchrif; BRUNETTO Olivier; ZARIF BRAYE Zeina
Objet: TTU ZIABLITSEV

4. Vue

- Code de procédure pénale, notamment ses articles 2 à 5-1 et 15-3 (principes généraux), 40 à 40-4, 113-2, 175 à 175-2, 391 (information des plaignants), 51 à 53-1, 85 à 91 et 418 à 426 (constitution de partie civile), 226-10 du Code pénal
- Convention européenne des droits de l'homme - § 2 art. 6, art. 13, l'art. 14
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques - art. 2, § 2 l'art. 14 , l'art. 26
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – p. 3 art. 41, art. 48
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Je demande au Tribunal de **OUVRIR** une information judiciaire au but de

1. **ME RECONNAITRE** comme une victime d'un délit prévu par l'article 226-10 du code pénal commis contre moi par Mme UZIK Viktoriya dans l'exercice de ses fonctions de l'employée de la FONDATION DE NICE .
2. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice moral - **45 000 euros** comme prévu par la pénalité de cet article.
3. **ACCORDER** le versement des frais pour la traduction de cette plainte dans mon intérêt au tribunal en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)-35 euros x 12 =420 euros
4. **me libérer** le montant de la consignation parce que par la faute de Mme UZIK V. je suis privé par l'OFII **de tous les moyens de subsistance** depuis le 18/04/2019. (applications 6 , 13 )
5. me contacter par e-mail pour des raisons d'efficacité et l'absence de moyens matériels de soumettre des documents par courrier recommandé bormentalsv@yandex.ru

6. Je suis prêt à fournir l'accès à la vidéo personnellement au juge en raison du fait que les informations sont confidentielles et ne peuvent pas être accessibles à d'autres personnes qui ne sont pas parties à l'affaire.

Je joins les preuves justifiant de mon préjudice, ainsi que des éléments de preuve permettant d'établir la culpabilité de Mme UZIK.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le (la) Juge, l'expression de mes salutations distinguées.

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application

1. Copie de la lettre de Mme UZIK Victoriya
2. Copie de la déclaration de main courant du 20.04.2019
3. Copie de la déclaration de crime du 21.04.2019
4. Copie de la déclaration de crime du 22.04.2019
5. Copie de E-mail au Comissariat
6. Copie du témoignage de l'administrateur d'hébergement
7. Copie de la notification dt l'OFII du 18.04.2019
8. Copie de la déclaration à l'OFII
9. Copie de mémoire de l'OFII au TA
10. Copie de la déclaration de crime du 11.11.2019
11. Copie de la déclaration de main courant du 20.04.2019
12. Enregistrement
13. Revenus 0 euros.

